

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/12/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20121214-67430-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 décembre 2012

**POLITIQUE A07 ACCOMPAGNER LE RETOUR À L'EMPLOI DES YVELINOIS
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A
L'ENTREPRISE D'INSERTION ENVIE TRAPPES EN YVELINES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. GHISLAIN FOURNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 portant sur la mise en œuvre de la loi décentralisant le R.M.I. et créant le R.M.A. ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 10 juillet 2008 relative à l'adoption du dispositif d'aide aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2008 relative aux conventions avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente, art. 17 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 juillet 2012 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer à l'Entreprise d'Insertion « ENVIE-Trappes en Yvelines », sise à Trappes, la somme de 50 000 € pour les équipements nécessaires à son développement.

Autorise le Président du Conseil Général ou son représentant à signer avec « ENVIE-Trappes en Yvelines » la convention correspondante ci-annexée et ses avenants éventuels.

Les crédits correspondant pour la subvention d'investissement sont et seront inscrits au chapitre 204, article 20422 du budget départemental, exercices 2012 et suivants.

Précise que le versement de la subvention d'investissement est prévu sur présentation de factures acquittées, conformément à la convention.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT



Yvelines
Conseil général

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE
L'EMPLOI

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION

CONVENTION POUR L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

ENTRE

**Le Département des Yvelines,
Représenté par le Président du Conseil Général**

d'une part,

ET

**L'Entreprise d'Insertion « ENVIE Trappes en Yvelines »
ci-après désignée « L'organisme »**

17 avenue Roger Hennequin, 78190 Trappes

Représentée par son Président

d'autre part

- VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment ses articles 38 et 39,
- VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 10 juillet 2008 portant sur le dispositif départemental d'aide aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique,
- VU la délibération du Conseil Général du 13 juillet 2012 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2012,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du 14 décembre 2012 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, l'organisme intervient dans le domaine de l'insertion professionnelle. Entreprise d'Insertion, elle réalise une action d'investissement destinée à favoriser l'insertion professionnelle de public en difficulté d'insertion, dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) à la charge du département ou ayant-droit, au moyen la collecte et de la réparation d'appareils électroménagers ainsi que du traitement des déchets électriques et électroniques

Pour mener à bien son action, l'organisme bénéficie d'une aide à l'investissement du Conseil général dans le cadre du dispositif d'appui aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) voté le 10 juillet 2008, pour un montant maximum de 50 000 €.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION D'INVESTISSEMENT

L'investissement concerne les travaux d'aménagement des locaux nécessaires à l'activité de production pour un montant global de 323 658 euros. Le détail est le suivant :

Lavage plomberie	24 924
Lavage électricité	19 232
Travaux	208 490
Enseigne	4 824
Installation du gaz	12 981
Architecte	2 388
Alarme	3 377
Balance	3 618
Téléphonie	1 463
Informatique	9 019
Mobiliers et fournitures de bureau	13 733
Divers outils	16 080
Conteneur	3 529
TOTAL	323 658

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de cette convention est fixée à une année à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'organisme s'engage, s'il communique autour de l'action, à associer le Département.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est attribuable sous réserve de la faisabilité du plan de financement global de l'investissement que l'organisme a présenté pour l'instruction de sa demande de subvention.

La subvention sera versée exclusivement sur présentation d'une copie certifiée conforme des factures acquittées avec les signatures originales du comptable et du responsable de la structure. Elles devront être transmises à la Direction de l'Economie et de l'Emploi (Sous-Direction de l'Insertion).

ARTICLE 6 : BILAN ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de l'action seront exercés par la Direction de l'Economie et de l'Emploi (Sous-Direction de l'Insertion) avec l'appui du Territoire d'Action Sociale concerné.

Les postes en insertion générés par la montée en puissance de l'activité de production, estimés à 20 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), devront permettre le recrutement d'au moins 8 bénéficiaires du RSA à la charge du Département. La sortie du dispositif RSA sera également appréciée à la suite de ce parcours d'insertion. Une attention particulière sera accordée au partenariat avec les entreprises locales en vue de préparer la sortie vers l'emploi durable du personnel en fin de parcours d'insertion, avec un objectif établi à 40% en fin de CDDI.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA STRUCTURE

Les activités de l'organisme seront placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou qu'il soit inquiété de quelque manière que ce soit.

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou qu'il soit inquiété de quelque manière que ce soit à ce sujet.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties dans un délai de 3 mois précédant la fin de validité.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département des Yvelines se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

Fait à Versailles, le

L'ORGANISME
SON REPRESENTANT LEGAL
(Nom et qualité du signataire et cachet de
l'organisme)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL